RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et du développement international

Arrêté du

fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au ministère des affaires étrangères.

NOR:

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu le <u>décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié</u> relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

<u>Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;</u>

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères et du développement international d<u>u 28 juin 2017</u>.

Arrête:

Article 1

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

Toutefois, n'y sont pas éligibles les activités qui répondent à l'un des critères suivants :

- 1° la nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou des personnels ;
- 2° J'accomplissement de travaux portant sur des documents classifiés ou des données à caractère sensible ou confidentiel, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail;
- <u>3° l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques.</u>
- 4° les activités exercées dans le cadre de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ou de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires;
- 5° la gestion de situations de crise.

Supprimé: et du développement international

Déplacé (insertion) [1]

Supprimé: D

Supprimé: Le ministre des affaires étrangères et du développement international, ¶
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature;¶

Déplacé vers le haut [1]: Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction

Supprimé: u

Supprimé: Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère des affaires étrangères et du développement international du¶

Supprimé: ¶

Supprimé: Article 1 er¶

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux agents mentionnés à l'article ler du décret du 11 février 2016 susviséarticle ler du décret du 11 février 2016 susvisé qui exercent leurs fonctions en administration centrale au Mministère des Aaffaires étrangères et du développement international.

Supprimé: 2

Supprimé: ¶

Supprimé: Les activités qui impliquent au moins répondent à l'un des critères suivants ne sont pas éligibles au télétravail :

Supprimé: -

Supprimé:

Supprimé:

Supprimé: 1

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors que des activités en volume suffisant peuvent être identifiées et regroupées pour être exercées en télétravail.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail n'est pas attachée à un poste ou à un agent,

Article 2

Dans le cadre de l'exercice de ses activités en télétravail, l'agent respecte l'ensemble des obligations et droits qui s'attachent à l'utilisateur d'un système d'information tels que définis par la politique de sécurité générale des systèmes d'information du ministère.

Les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et de protection des données pour les agents en fonctions sur site s'appliquent aux agents en télétravail. L'agent en télétravail veille, à l'intégrité et à la bonne conservation des données auxquelles il a accès dans le cadre professionnel. Il s'engage à respecter la confidentialité des informations détenues ou recueillies dans le cadre de son activité et à veiller à ce qu'elles ne soient pas accessibles à des tiers.

L'agent réserve le matériel informatique mis à sa disposition à un usage exclusivement professionnel et ne l'utilise que dans le respect des règles définies par la politique de sécurité des systèmes d'information.

Article 3

L'agent exerce ses activités en télétravail dans le cadre de son régime hebdomadaire de temps de travail et du règlement intérieur applicable au service où il est affecté.

Lorsque l'agent relève d'un régime de décompte horaire, le temps de travail quotidien réalisé en télétravail correspond à la durée journalière de travail de référence propre à son régime hebdomadaire de temps de travail.

Les plages horaires définies par l'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail et durant lesquelles l'agent est joignable sont mentionnées dans la demande initiale de l'agent et prennent en compte, en tant que de besoin, les horaires habituels de travail du service où l'agent est affecté.

Article 4

Sauf exception dûment motivée et autorisée, le télétravail est effectué au domicile de l'agent. Ce dernier informe l'administration de tout changement de domicile.

L'agent doit prévoir un espace de travail adapté dans lequel est installé le matériel professionnel mis à sa disposition par l'administration. Cet espace doit être doté d'équipements permettant des échanges téléphoniques et la transmission et la réception de données numériques compatibles avec l'activité professionnelle.

Dans ce cadre, l'administration fournit à l'agent un descriptif de la conformité attendue des installations à son domicile, notamment en matière de normes électriques et de risques incendie. L'agent est garant de cette conformité qu'il atteste par une déclaration sur l'honneur. Il lui appartient d'assurer la mise aux normes des installations et des locaux dédiés au télétravail.

L'agent fournit également un certificat de la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans J'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

Supprimé: ¶ Supprimé: ¶ Supprimé: 'un volume suffisant d' Supprimé: télétravail Supprimé: du Supprimé: e peut être lié Supprimé: Il fait l'objet d'un exa ... [1] Supprimé: 3 Supprimé: ¶ Supprimé: doit Supprimé: r Supprimé: également Supprimé: Supprimé: Supprimé: doit Supprimé: r Supprimé:, Supprimé: r Supprimé: 'instruction de Supprimé: générale Supprimé: ¶ Supprimé: 4¶ Supprimé: Supprimé: ¶ Supprimé: ¶ Supprimé: L'agent est joignable durant l Supprimé: fixes Supprimé: arrêté, l'avenant au col Supprimé: . Ces plages horaires Supprimé: . Ces plages horaires Supprimé: ¶ Supprimé: 5 Supprimé: dans la résidence princ ... [3] Supprimé: , qui est précisée dans [... [4] Supprimé: L'agent Supprimé: doit Supprimé: r Supprimé: résidence principale Supprimé: ¶

Supprimé: L'arrêté, l'avenant au

Supprimé: l'arrêté, l'avenant au c ... [7]

Supprimé: ¶

Supprimé: au

Supprimé: ¶

Supprimé: 2

Supprimé: de l'agent

A défaut de produire ces documents, l'agent ne peut être autorisé à exercer ses fonctions en télétravail.

Article 5

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail

L'agent en télétravail bénéficie de la surveillance médicale exercée par la médecine de prévention

dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents, en fonction de la nature des risques

L'agent peut solliciter une visite de l'assistant de prévention, de l'inspecteur santé et sécurité au

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut s'enquérir des conditions,

notamment matérielles, dans lesquelles l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Une visite d'une délégation de ce comité sur le lieu d'exercice du télétravail doit recueillir l'accord préalable de

travail ou du médecin de prévention sur le lieu d'exercice en télétravail.

Supprimé: ¶

Supprimé: ¶

Supprimé: 6

Supprimé: ¶

Supprimé: ¶

Supprimé: ,

Supprinte.

Article 6

L'administration met à disposition <u>de l'agent</u> l'équipement nécessaire à l'exercice d<u>e son</u> télétravail, en fonction des activités, de l'organisation du télétravail et de la politique générale d'équipement du service. <u>Les équipements et matériels ainsi que les logiciels et abonnements à la documentation professionnelle mis à la disposition de l'agent en télétravail sont financés dans les mêmes conditions <u>que pour un agent sur site.</u> <u>L'administration</u> en assure l'entretien <u>et fournit</u> au télétravailleur un appui et une maintenance techniques.</u>

Il n'est pas fourni de matériel de téléphonie, d'impression ou de reproduction. La connexion internet utilisée est celle à laquelle s'est abonné à titre privé l'agent en télétravail.

Article <mark>7.</mark>

Des formations appropriées sont proposées aux agents en télétravail et à leurs responsables hiérarchiques.

Article 8.

Le renouvellement ou la modification des conditions d'exercice du télétravail (lieu, jour, horaires) suivent la même procédure qu'une demande initiale.

Article 9

La directrice générale de l'administration et de la modernisation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le

l'agent.

s'appliquent à l'agent en télétravail.

professionnels auxquels il est exposé.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international.

Supprimé: ¶

Supprimé: 7

Supprimé: u

Supprimé: qu'elle détermine

Supprimé:

Supprimé: Elle

Supprimé: . Elle assure

Supprimé:

Supprimé: ¶

Supprimé: ¶

Supprimé: ¶

Supprimé: 8
Supprimé: 9

Supprimé: ¶

Supprimé: 9

Supprimé: ¶

Supprimé: ¶

Mis en forme : Normal

Supprimé: -----Saut de page-----

Supprimé: ¶

Supprimé: A

Supprimé: 10

Mis en forme : Normal

Supprimé: ¶
Supprimé: ¶

Jean-Marc Ayrault

Supprimé: 3

Page 2 : [1] Supprimé SAJI 19/04/2017 15:02:00

Il fait l'objet d'un examen au cas par cas.

Page 2 : [2] Supprimé SAJI 19/04/2017 15:32:00

arrêté, l'avenant au contrat de travail ou la décision autorisant l'agent à exercer

Page 2 : [3] Supprimé SAJI 19/04/2017 15:54:00

dans la résidence principale et habituelle

Page 2 : [4] Supprimé SAJI 19/04/2017 15:55:00

, qui est précisée dans l'arrêté, l'avenant au contrat ou la décision autorisant l'agent à exercer ses fonctions en télétravail.

Page 2 : [5] Supprimé MAEDI/DGA/SAJI 19/04/2017 19:24:00

Page 2 : [6] Supprimé SAJI 19/04/2017 15:55:00

L'arrêté, l'avenant au contrat de travail ou la décision autorisant l'agent à exercer ses fonctions en télétravail identifie les locaux dans lesquels l'agent exerce en télétravail.

Ces locaux sont la résidence principale et habituelle de l'agent, sauf exception dûment motivée et autorisée. Ces locaux sont mentionnés dans la demande initiale de télétravail déposée par l'agent. TTout changement ultérieur de lieu d'exercice des fonctions en télétravail doit être autorisé par l'administration.

Page 2 : [7] Supprimé SAJI 19/04/2017 15:57:00

l'arrêté, l'avenant au contrat de travail ou la décision